



Statuts

du 17 mars 2017

Chemin de Montchoisi 42
1462 Yvonand
Tél. 024 430 25 25

site www.jeunesse-et-camps.ch
mail contact@jeunesse-et-camps.ch

Forme juridique, buts et siège

- Article 1 : L'association Jeunesse et Camps est une association constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Article 2 : L'association a pour but d'organiser des activités socio-éducatives. Elle encourage toutes personnes dès l'âge de 4 ans à adopter une vie saine et respectueuse de soi, d'autrui, de la nature et de notre environnement.
- Article 3 : L'association se fixe les objectifs suivants :
- accueillir toutes personnes dès l'âge de 4 ans dans les activités de notre but
 - traiter sans distinction toutes les situations avec respect dans la dignité de chacun
 - apporter des valeurs et aider à découvrir celles qui existent en chacune des personnes qui lui sont confiées
- Article 4 : Le siège de l'association est à Yvonand. Sa durée est illimitée.
- Article 5 : Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.
- L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

- Article 6 : Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Toute personne intéressée doit en faire la demande auprès du comité qui la validera au plus vite et en informera l'AG.
- L'association est composée par:
- Les membres adhérents
 - Les membres actifs
 - Les membres passifs
- Article 7 : Sont membres adhérents de l'association:
- Toute personne qui a payé sa cotisation annuelle avant l'Assemblée générale.
 - Les membres élus du comité. Ils ne paient pas de cotisation. Pour chaque année effectuée comme membre du comité, une année de cotisation est offerte suite à son retrait du comité.
- Article 8 : Sont membres actifs de l'association:
- Toute personne qui prend une responsabilité dans une activité.
 - Les personnes physiques qui souhaitent devenir membre actif en font la demande auprès du comité ou de l'administrateur.
- Sur simple requête à l'administrateur, les membres actifs

peuvent demander à quitter ce statut de membre actif. Sans précision explicite, ces personnes deviennent automatiquement membres passifs au sens de l'article 9.

Article 9 : Sont membres passifs de l'association:

- Les personnes majeures et les familles dont les enfants ont participé à au moins un camp ou une activité au cours des cinq dernières années.

Article 10 : La qualité de membre adhérent se perd:

- Par le non-paiement de la cotisation annuelle avant l'Assemblée générale.
- La qualité de membre actif se perd par la non-prise de responsabilité dans une activité de l'association au cours des deux dernières années.
- Par l'expiration du délai d'exonération de la cotisation suite à leur démission au comité et/ou au poste d'administrateur.
- La qualité de membre passif se perd par la non-participation à une activité au cours des cinq dernières années.

Article 11 : Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Article 12 : Tout membre de l'association peut être exclu sur décision du comité pour justes motifs. L'intéressé peut recourir auprès de l'Assemblée générale qui décide du recours sans indication des motifs.

Organisation

Article 13 : L'association est structurée de la façon suivante :

- L'Assemblée générale
- Le comité
- L'administrateur : Son cahier des charges est défini par le comité.
- L'organe de révision

Assemblée générale

Article 14 : L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est constituée de tous les membres.

Article 15 : Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- Elle adopte et modifie des statuts
- Elle élit les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Elle fixe le montant des cotisations annuelles
- Elle discute et adopte les comptes, le rapport du comité, le budget et en donne décharge au comité et l'organe de contrôle
- Après discussion, elle décide des affaires figurant à l'ordre du jour et des propositions soumises dans les délais, détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association

Article 16 : Seuls les membres adhérents et les membres actifs ont le droit de vote.



L'administrateur n'a pas le droit de vote lors des Assemblées générale et extraordinaire.

Article 17 : L'Assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année par le comité durant le premier semestre civil.

Le délai de convocation est de trente jours.

Sur demande d'au moins 1/5^{ème} des membres adhérents, une Assemblée extraordinaire doit être convoquée par le comité dans un délai de deux mois.

En tout temps, le comité peut lui aussi convoquer une Assemblée extraordinaire.

L'administrateur, en collaboration avec le comité, fixe l'ordre du jour et le fait figurer sur l'invitation. Celle-ci comprend nécessairement:

- a) Le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée
- b) les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- c) l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- d) les propositions individuelles
- e) échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association

Toute proposition présentée par une personne ou par un groupe doit être remise au comité quinze jours au moins avant l'Assemblée générale.

Article 18 : Le Président du comité préside l'Assemblée et le secrétaire en tient le procès-verbal.

Deux scrutateurs peuvent être chargés de compter les voix.

Article 19 : Les décisions des Assemblées sont prises à la majorité simple des membres votants. En cas d'égalité des voix, celle du président est prédominante.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'une personne, elles auront lieu au bulletin secret.

Comité

Article 20 : Le comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Article 21 : En principe, le comité se compose au minimum de 3 membres, nommés pour deux années par l'Assemblée. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, mais deux fois au moins par année. Il se compose au minimum d'

- a) un Président
- b) un Caissier
- c) un Secrétaire

Les membres du comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

L'administrateur siège d'office au comité avec une voix consultative.

Article 22 : Lors de votations au sein du comité, il est pratiqué le mode de la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du Président l'emporte.

Article 23 : Le comité représente officiellement le mouvement.

Un procès-verbal est rédigé lors de chaque séance. Il est envoyé aux membres du comité ainsi qu'à l'administrateur.

Article 24 : Les responsabilités du comité sont les suivantes :

- a) engager et licencier toute personne salariée
- b) nommer un administrateur des activités, s'il est rémunéré, un contrat de travail doit être établi et signé conjointement
- c) discuter et approuver le budget et examiner les comptes gérés par l'administrateur
- d) si nécessaire, constituer des commissions et recueillir leurs propositions

Le comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association. Il peut confier un mandat à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci.

Commissions

Article 25 : Le comité peut constituer des commissions temporaires pour se faire conseiller au mieux dans ses choix et ses décisions ou pour appuyer l'administrateur dans ses actions.

Les commissions rendent compte de leurs propositions au comité.

Organe de contrôle

Article 26 : L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion de l'association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Finances

Article 27 : Les activités du mouvement sont financées par les dons, les subventions et la facturation de certaines prestations.

Le comité est responsable de la tenue des comptes

En cas de pertes financières, les membres du comité, ainsi que l'administrateur, ne peuvent être tenus personnellement pour responsables.

En cas de détournement des fonds de l'Association, l'administrateur pourra être poursuivi.

Modification des statuts et dissolution du mouvement

Article 28 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres présents.



Toute proposition de modification des présents statuts doit être transmise à l'administrateur deux mois au moins avant l'Assemblée générale. L'administrateur l'inscrit à l'ordre du jour et le comité donne son préavis à l'Assemblée générale.

Article 29 : La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

La dissolution doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée. En cas de dissolution, les biens de l'association seront attribués à un organisme suisse et exonéré des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public, poursuivant des buts similaires à ceux du mouvement. Ils peuvent également être attribués à la Confédération, les cantons, les communes et leurs établissements.

Entrée en vigueur

Article 30 : Adoptés par l'Assemblée constitutive le 16 avril 2011.

Les statuts ont été révisés et adoptés aux dates suivantes :

- le 20 mars 2015 à Yvonand.
- le 17 mars 2017 à Yverdon-les-Bains.

Au nom de l'Assemblée et du comité

Sarah Hagmann

Présidente

Daniel Margot

Secrétaire